

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION 1854-1855.

Projet de Loi sur les poids et mesures.

(Voir le N° 177 session 1853-1854, et les N° 84, 159, 164, 165, 166, 188, 189, 201 et 208 session 1854-1855 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le système métrique décimal des poids et mesures, établi par la loi du 21 août 1816, continue d'être appliqué dans toute la Belgique.

Les valeurs et les dénominations des mesures comprises dans ce système, sont déterminées dans le tableau ci-annexé.

ART. 2.

Le mètre et le kilogramme déposés à la Chambre des Représentants, en exécution de la loi du 4 mars 1848, sont les étalons prototypes des poids et des mesures.

Ces étalons sont conservés dans une armoire fermant à trois clefs, dont l'une est confiée au président du Sénat, une autre au président de la Chambre des Représentants, et la troisième au Ministre de l'Intérieur.

ART. 3.

Les dénominations indiquées dans le tableau dont il est fait mention à l'art. 1^{er}, sont exclusivement employées dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces.

A partir du 1^{er} janvier 1856, l'emploi exclusif en sera également obligatoire dans les actes sous seing-privé, registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice.

Sont exceptés de cette mesure :

1° Les actes de commerce relatifs aux affrètements et expéditions pour l'étranger, et en général ceux dans lesquels on doit faire mention de négocia-

tions étrangères ou de biens immeubles situés en pays étranger, ou qui portent consentement à radiation ;

2° La désignation de rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique.

ART. 4.

Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la Loi.

Cette défense s'applique partout où les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.

SECTION II.

De la vérification des poids et mesures.

ART. 5.

Les poids, mesures et instruments de pesage sont vérifiés et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce.

Ne sont pas considérés comme mesures, les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire.

ART. 6.

Les poids et mesures présentés à la vérification, mis en vente ou employés dans le commerce, portent d'une manière distincte et lisible le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique, ainsi que le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Les instruments de pesage portent également le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Un arrêté royal pourra excepter de l'exécution de ces prescriptions les poids et mesures dont les dimensions ou la matière ne s'y prêteraient pas.

ART. 7.

Les instruments de pesage dont il aura été fait emploi avant la publication de la présente Loi, seront vérifiés et poinçonnés dans un délai à fixer par arrêté royal.

Ils pourront ne porter ni le nom ni la marque du fabricant ou du vendeur.

ART. 8.

Les poids et mesures sont soumis à une vérification périodique. Ceux qui en sont susceptibles sont chaque fois marqués d'un poinçon qui en garantit l'exactitude.

Sont exempts de la vérification périodique les poids et mesures non encore en usage, ainsi que les mesures en verre ou en poterie.

ART. 9.

A partir du 1^{er} juillet 1859, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières, porteront la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales.

Sont exceptées de cette disposition les futailles provenant directement de l'étranger.

Les marques prescrites ci-dessus seront apposées par les soins du vendeur, et sous sa responsabilité.

SECTION III.

Du personnel du service des poids et mesures.

ART. 10.

Il y a, dans les provinces, des fonctionnaires chargés de vérifier et de poinçonner les poids, mesures et instruments de pesage. Ils portent le titre de vérificateurs et vérificateurs-adjoints des poids et mesures.

Ces agents sont nommés par le Roi.

SECTION IV.

De la vérification des étalons des poids et des mesures.

ART. 11.

La vérification des étalons de troisième rang, dont se servent les vérificateurs des poids et mesures, a lieu, tous les deux ans, à Bruxelles, en présence d'une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur.

Des mesures d'un mètre et d'un kilogramme, conformes à ceux mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, sont conservées à cet effet, comme étalons de deuxième rang, au Département de l'Intérieur.

ART. 12.

Tous les dix ans, au moins, ces étalons de deuxième ordre sont vérifiés et confrontés avec les étalons prototypes.

Cette opération se fait par une commission nommée par le Roi, et en présence du président du Sénat, du président de la Chambre des Représentants et du Ministre de l'Intérieur.

SECTION V.

De la surveillance en matière de poids et mesures.

ART. 13.

Les commis des accises spécialement commissionnés à cet effet constatent, concurremment avec les employés de l'enregistrement et les officiers de police judiciaire, les infractions à la loi et aux règlements sur les poids et mesures.

Les vérificateurs et vérificateurs-adjoints ont qualité pour constater les mêmes infractions; ils prêtent serment devant le président du tribunal de première instance de leur ressort.

Les procès-verbaux des fonctionnaires, agents ou employés dénommés ci-dessus font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

ART. 14.

Les lieux où se font habituellement, soit des perceptions à charge des particuliers, soit des transactions pour lesquelles on emploie des poids et mesures, sont soumis à la visite des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'article qui précède, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à cette visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les lieux affectés à la même destination dont l'accès n'est pas ouvert au public; toutefois, les commis des accises et les vérificateurs ne peuvent y pé-

nétrer, si ce n'est en présence soit du commissaire de police, soit d'un membre de l'administration communale, et le procès-verbal sera, le cas échéant, signé par celui en présence de qui il aura été fait.

ART. 15.

Le produit des amendes prononcées en matière de poids et mesures sera partagé, par moitié, entre les employés verbalisants et l'État. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contraventions constatées par les employés de l'enregistrement, les vérificateurs et vérificateurs-adjoints, le produit des amendes sera en totalité versé dans les caisses du trésor.

SECTION VI.

Des pénalités.

ART. 16.

Seront punis :

A. D'une amende de 20 à 25 francs :

1° Ceux qui posséderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, et ce, sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage;

2° Ceux qui se seront refusés ou opposés à la visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures.

B. D'une amende de 10 à 20 francs :

Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids et mesures prohibés par l'art. 4 de la présente loi.

C. D'une amende de 5 à 15 francs :

1° Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids, mesures, futailles, instruments de pesage non revêtus des marques prescrites ;

2° Les contrevenants à l'art. 3 de la présente loi.

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

ART. 17.

La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants, dans les cas prévus par le litt. A de l'article précédent.

ART. 18.

En condamnant à l'amende, le juge ordonnera qu'à défaut de payement, elle soit remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder le terme de sept jours et que, dans tous les cas, le condamné peut faire cesser en payant l'amende.

ART. 19.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en

liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 20.

Seront de plus, saisis, confisqués et brisés, les instruments mentionnés dans le litt. A, n° 1^o de l'art. 16, ainsi que les poids et mesures tombant sous l'application de l'art. 4.

Seront simplement saisis et restitués après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification; il en sera de même des futailles qui ne porteraient pas les indications prescrites.

ART. 21.

Les futailles portant des indications fausses, quant à leur contenance, seront assimilées aux fausses mesures.

ART. 22.

Des arrêtés royaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi; ils régleront la forme et la composition des poids et des mesures, et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Le service de la vérification et celui de la surveillance en matière de poids et mesures, le mode de constater les contraventions, feront aussi l'objet d'arrêtés royaux.

ART. 23.

Les contraventions aux arrêtés pris en vertu du § 1^{er} de l'article qui précède, seront punies d'après le litt. C de l'art. 16.

ART. 24.

Les tribunaux de simple police connaîtront de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

Toutefois, la disposition du § 2 de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1849, relative aux circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux contraventions prévues par la présente loi.

Bruxelles, le 12 mai 1855.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) J. G. DE NAEYER.*

*Les Secrétaires,
(Signé) PIERRE CALMEYN.
CH. VERNEIRE.*

Tableau des mesures légales ⁽¹⁾.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEURS.
MESURES DE LONGUEUR.	
Myriamètre	Dix mille mètres.
Kilomètre.	Mille mètres.
Hectomètre	Cent mètres.
Décamètre	Dix mètres.
Mètre	Unité fondamentale du système (dix millionième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre	Dixième
Centimètre	Centième
Millimètre	Millième
	} du mètre.
MESURES AGRAIRES.	
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
Are	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare	Centième de l'are, ou mètre carré.
MESURES DE CAPACITÉ.	
Kilolitre	Mille litres.
Hectolitre.	Cent litres.
Décalitre	Dix litres.
Litre	Décimètre cube.
Décilitre	Dixième du litre.
Centilitre.	Centième du litre.
MESURES DE SOLIDITÉ.	
Décastère.	Dix stères.
Stère	Mètre cube.
Décistère	Dixième du stère.
POIDS.	
.	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
.	Cent kilogrammes, quintal métrique.
.	Dix kilogrammes.
Myriagramme	Mille grammes (poids, dans le vide, d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades).
Kilogramme	
Hectogramme	Cent grammes.
Déca gramme.	Dix grammes.
Gramme	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme.	Dixième
Centigramme.	Centième
Milligramme	Millième
	} du gramme.

(1) Il ne pourra être construit que des multiples ou des sous-multiples décimaux de chaque unité de mesure.